

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





03 JUIN 2019

Greffe

N° d'entreprise : 717.693.901.

(en entier): texotikko

(en abrégé):

Forme légale : Société à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : Rue de la Belle-Jardinière, 386/0022 à 4031 LIEGE (Angleur)

Objet de l'acte: Acte constitutif

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Philippe LABE, de LIEGE, le vingt-sept mai deux mil dix-neuf, en cours d'enregistrement, que :

- 1. Monsieur VERLY Jacques Georges, né à Liège, le treize mai mil neuf cent cinquante-deux , divorcé, non remarié, qui confirme ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale à ce jour, domicilié à 4031 Liège (Angleur), Rue de la Belle-Jardinière, 386/0022, a constitué une société à responsabilité limitée.
  - 2. La société est dénommée «texotikko».
  - 3. En voici les statuts :

TITRE 1: Forme légale - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1: Forme et nom

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL).

Elle est dénommée « texotikko » (dénomination complète).

Cette dénomination complète, l'éventuelle dénomination abrégée et l'éventuelle dénomination allongée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir ou supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut également établir ou supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

-le développement d'activités telles que le management, l'assistance, le conseil aux entreprises et le partenanat d'entreprises dans la mise en place de systèmes de gestion, la publicité, la foumiture et le rassemblement d'informations, l'exécution de travaux et d'analyses dans les domaines de l'ingénierie, de l'informatique, des nouvelles technologies, de l'évènementiel, le tout au sens large, ainsi que toutes prestations de services liées directement ou indirectement à ces activités ;

toutes activités (notamment de consultance et les services qui en découlent) de marketing et de graphisme et dans ce cadre, création et exploitation de tout concept, toute image, tout logo et toute publication. mise en page, édition, impression et imprimerie ; l'élaboration et la commercialisation de toutes prestations graphiques ;

-le commerce de matériel informatique et électronique de toute nature en ce compris toutes les activités annexes, telles que la conception, la réalisation et la commercialisation de logiciels et programmes, la production, l'entretien et la maintenance de matériel électronique, cette énumération étant exemplative et non limitative ;

-toutes rédactions et publications d'articles, d'études, de livres, de manuels dans les domaines scientifique, technique, artistique et connexes;

-toutes activités d'enseignement et de formation dans les domaines scientifique, technique, artistique et connexes:

-toutes activités de coaching ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

-l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, la construction, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement et ce, exclusivement pour compte propre ;

-la consultance, l'organisation d'événements ; l'organisation de séminaires et de formations professionnelles, de conférences, colloques, foires, expositions et autres manifestations et/ou spectacles divers, publics ou privés, à caractère culturel, éducatif, sportif, commercial ou de détente ;

-les activités de collecte, d'analyse, de traitement, de gestion de données et leur commerce, au sens le plus large du terme ;

-la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;

-le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises, notamment celui de liquidateur ;

-l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale, toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.

-les prises de participations dans tout type de sociétés belges et étrangères ;

-toutes activités de conseils, d'études et de services en matière d'analyse de besoins, d'étude de marché, de méthode de marketing et de commercialisation de services ou de produits, mais également en matière de création, d'administration et de gestion d'entreprises;

-la prospection de clientèle, la commercialisation optimale de tous produits et services ;

-le conseil en politique commerciale et l'organisation de réseaux de représentation commerciale ;

-la recherche de nouveaux clients et fournisseurs ; la gestion des contrats qui en résultent, notamment l'approvisionnement et la livraison dans les délais convenus et le service à la clientèle ;

-la tenue d'un bureau d'organisation et de conseils en communication, en relations publiques et en sponsoring, en matières sportives et de marketing, d'analyses, de statistiques, de données économiques, de marchés, de télémarketing, de sondages et d'études de marchés, de distribution, d'essais et analyses de produits, de montage d'entreprises, de recherches, de lancements, de développements de nouveaux produits et de marques, de conseils en communication;

-toutes prestations de services, relations internationales, accueils, congrès, séminaires, forums, festivals, cocktails, salons, foires, défilés et connexes, promotions, animations, démonstrations, distributions d'échantillors, briefing, merchandising, photos, podiums, éclairages et sons, publicités, production de médias (clips, vidéo, pancartes publicitaires, brochures, campagnes publicitaires), sponsorings, organisation de compétitions, démonstrations et toutes autres activités, les événements sportifs, le commerce de détail en marchandises destinées au secteur HORECA et au secteur sportif, y compris l'importation et l'exportation, cette énumération n'étant pas limitative;

-l'import/export et le commerce en gros ou en détail de tous textiles et dérivés, manufacturés ou non, accessoires de mode, etc...

La société aura en outre pour objet :

-la commercialisation (en gros ou en détail), l'importation, l'exportation, la distribution, le service après-vente de tous types de matériels et de services, de tous accessoires et produits dérivés ou publicitaires liés aux activités prédécrites ;

-la fourniture à tous tiers d'une assistance intellectuelle ou matérielle par tous moyens, fussent-ils financiers ; l'exploitation de toutes licences, de tous brevets et marques, ainsi que la gestion et l'exploitation de droits de propriété intellectuelle, tant en Belgique qu'à l'étranger ; la valorisation de toutes connaissances techniques non brevetées ;

-la représentation, sur le territoire belge, de sociétés étrangères, avec accomplissement de toutes formalités légales, relations avec les autorités fédérales et régionales, exercice des mandats d'administrateur, de gérant et de bureau d'administration ;

-la facilitation et l'accompagnement de tiers pour le démarrage, la reconversion ou le démantèlement, ou l'achat et la vente de projets et entreprises ;

-la réalisation d'études de divers problèmes en rapport avec l'établissement et la mise en œuvre de projets de tout type, tant en Belgique qu'à l'étranger, de nature administrative, organisationnelle, financière, légale, et toutes activités connexes, pour autant que la loi l'y autorise ;

-l'étude, la création, l'acquisition, la vente, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, l'organisation, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières ;

-le commerce de tous produits en rapport avec l'activité en elle-même.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

La société peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter « garant » ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 : Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire administrateur unique, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7 : Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droft de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe d'administration qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes ne disposant pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux allnéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

TITRE III: Titres

Article 8 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

§1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

À cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société (si cette dernière existe), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à tous les actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans les huit jours de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la pius diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera en mesure de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV: Administration - Contrôle

Article 10: Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée du mandat de chacun d'eux et les pouvoirs de chacun. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée

Article 11 : Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer tout ou partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur, agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, et peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12 : Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération, fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13: Gestion journalière

Renvoi aux dispositions (à cet égard relevantes) du Code des sociétés et des associations,

Article 14 : Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V : Assemblée générale

Article 15: Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le trente juin, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le(s) commissaire(s), chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) convoquera(ont) l'assemblée générale extraordinaire dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Pour les personnes dont la société dispose d'une adresse e-mail, les convocations sont faites par e-mails envoyés, quinze jours au moins avant l'assemblée, aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et au(x) commissaire(s). Pour les autres personnes, elles sont faites par courrier ordinaire, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée générale.

Article 16 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus mais, si seul le droit de vote est suspendu, l'intéressé peut toujours participer à l'assemblée générale sans toutefois pouvoir participer au vote.

Article 17 : Séances - procès-verbaux

- §1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président de l'assemblée générale désignera le secrétaire, lequel peut ne pas être actionnaire.
- §2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du « bureau » et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration qui ont le pouvoir de représentation.

Article 18 : Délibérations

- §1. À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- §3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.
- §4. Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- §5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19: Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises lors de cette assemblée. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI : Exercice social - Répartition - Réserves

Article 20: Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année,

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée générale, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21 : Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII: Dissolution - Liquidation

Article 22: Dissolution

La société peut être dissoute, en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues dans le Code des sociétés et des associations pour les modifications aux statuts.

Article 23: Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24 : Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, et après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions, et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII: Dispositions diverses

Article 25 : Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société où toutes communications, convocations, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites vis-à-vis de la société s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique.

Article 26 : Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaire(s) et liquidateur(s) relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27: Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non inscrites.

- 4. La société étant constituée, le comparant, exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale.
  - 1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente et un décembre deux mil dix-neuf (2019).

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le trente juin de l'année deux mil vingt (2020).

Adresse du siège

L'adresse du siège est : 4031 Liège (Angieur), Rue de la Belle-Jardinière, 386/0022.

3. Site internet et adresse électronique

Réservé au Moniteur belge

Le site internet de la société est : www.texotikko.com.

La société ne dispose actuellement pas d'adresse électronique.

Toute communication vers l'adresse électronique éventuelle de la société, par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société, est réputée être intervenue valablement.

4. Désignation de l'administrateur

L'assemblée générale décide de fixer le nombre d'administrateurs à un (1). Est appelé aux fonctions d'administrateur, non statutaire, pour une durée illimitée :

-Monsieur VERLY Jacques, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

5. Commissaire(s)

Compte tenu des critères légaux, il n'est pas procédé actuellement à la nomination de commissaire(s)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré dans le seul but de son dépôt au Tribunal de Commerce.

Philippe Labé, Notaire à Liège.

PIECE(S) DEPOSEE(S) : expédition de l'acte constitutif du vingt-sept mai deux mil dix-neuf, délivrée avant enregistrement

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).